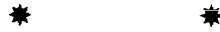


L'INFRACTION

Depuis la société primitive, l'homme n'a cessé d'évoluer dans un contexte social limité par ce qu'il a le droit de faire ou de ne pas faire. Le droit romain eût pour principe de qualifier le mépris de ces limites comme une faute

Au cours des siècles, la faute prit une terminologie différente en fonction du droit auquel elle s'appliquait. Le droit positif français admit que toute faute à la loi pénale serait qualifiée d'infraction.

Malgré cette évolution, les composantes de la faute sont toujours restées à peu près identiques. Les romains avaient déjà envisagé l'intention coupable et non coupable. L'élément moral prit en fonction de la situation historique dans laquelle se situent les faits, une proportion plus ou moins importante dans la pensée des juristes. En effet le XVIIIème siècle fut une époque durant laquelle l'église donna une part prépondérante à l'élément moral dans la qualification de la faute, tout manquement à l'éthique religieuse étant sévèrement punie.



Depuis 1810, date à laquelle le Code pénal fut instauré, l'élément légal étant basé sur des textes et l'élément matériel sur des faits, l'élément moral demeure toujours «à contrario », un critère subjectif.

L'importance de l'élément moral est primordiale dans l'appréciation de la peine. Si l'élément légal représente dans l'infraction la volonté de l'État, indirectement c'est le peuple qui établit les lois, l'élément moral a pour but de prendre en considération la situation physique et psychique de chaque individu afin d'assurer une justice qui soit conforme à l'esprit des droits de l'homme.



Les éléments constitutifs généraux de l'infraction seront exposés. Notre étude nous permettra ensuite de juger l'importance de l'élément moral dans l'infraction dite « intentionnelle » et « Non intentionnelle ».